6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 19.5° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **2 septembre 2014**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4331
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Le 3 juillet 2014

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de consultation multilatéral des ACVM
Projet de *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Le 3 juillet 2014

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (collectivement, les **territoires participants** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le **Règlement 58-101**) qui vise plus particulièrement l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (**l'Annexe 58-101A1**) (le **projet de règlement**).

Le projet de règlement obligerait les émetteurs non émergents à fournir annuellement de l'information sur les sujets suivants :

- la durée du mandat des administrateurs;
- les politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration;
- la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs;
- la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction;
- les cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction;
- le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

Le projet de règlement a été publié pour consultation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) le 16 janvier 2014 pour une période de 90 jours ayant pris fin le 16 avril 2014. On peut consulter les commentaires reçus par la CVMO à l'adresse suivante : www.osc.gov.on.ca/en/24538.htm. Le personnel des territoires participants et de la CVMO coordonnent leurs efforts pour élaborer des propositions sur les questions exposées dans le présent avis.

Le texte du projet de règlement est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires participants et de la CVMO, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca

Objet

Le projet de règlement obligerait les émetteurs non émergents à fournir annuellement de l'information dans les domaines énoncés ci-dessous concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction. Il s'appliquerait à tous les émetteurs non émergents assujettis dans les territoires participants et en Ontario.

Le projet de règlement vise à accroître la transparence de l'information fournie aux investisseurs et aux autres intéressés sur la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction des émetteurs non émergents, et ce, afin d'aider les investisseurs à prendre leurs décisions de placement et à exercer leur droit de vote.

Contexte

Les territoires participants publient le projet de règlement dans un contexte où la question de la diversité hommes-femmes dans les postes décisionnels suscite un intérêt croissant et de nombreuses discussions tant au Canada que dans d'autres pays. Ces dernières années, nombre de gouvernements et d'autorités de réglementation partout dans le monde se sont montrés particulièrement préoccupés par la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration de sociétés cotées en bourse. Certains pays ont adopté des lignes directrices ou des obligations d'information, ou les deux, sur la diversité hommes-femmes, ou songent à le faire, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et plusieurs pays européens.

Résumé du projet de règlement

Le projet de règlement prévoit l'information à fournir sur la représentation des femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction selon la formule « se conformer ou s'expliquer ». Cette approche est conforme aux obligations d'information en matière de gouvernance applicables aux émetteurs non émergents prévues actuellement à l'Annexe 58-101A1. Nous estimons que ce modèle d'information présente la souplesse requise pour traiter les questions de gouvernance de manière efficace.

A. Information sur la durée du mandat des administrateurs ou motifs de l'absence de durée

Nous sommes d'avis que le renouvellement périodique des membres du conseil d'administration contribue à l'efficacité de celui-ci. L'instauration d'une durée précise au mandat des administrateurs peut favoriser le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée et, par conséquent, offrir des occasions de découvrir des candidats qualifiés, dont des femmes.

En outre, nous sommes conscients qu'un administrateur siégeant au conseil depuis de nombreuses années risque de perdre son indépendance et de compromette ainsi la capacité du conseil à superviser efficacement et à remettre en question la gestion de l'émetteur. Toutefois, différentes opinions circulent sur ce qui représente une durée appropriée, et une formule universelle ne tiendrait peut-être pas suffisamment compte des circonstances propres à chaque émetteur et à son conseil. Nous estimons donc que les conseils qui fixent la durée du mandat des

administrateurs en fonction de leur situation propre devraient disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour le faire.

Par conséquent, nous ne proposons pas de durée obligatoire. La rubrique 10 de l'Annexe 58-101A1 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer s'il a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs de son conseil d'administration. Dans la négative, il serait tenu d'indiquer ses motifs.

B. Information sur les politiques sur la représentation féminine an sein du conseil d'administration ou motifs de l'absence de telles politiques

La capacité de recruter des administrateurs qualifiés est intimement liée à l'efficacité des conseils d'administration. Nous jugeons important d'évaluer un large éventail de candidats qualifiés pour combler de nouveaux postes d'administrateurs, car la diversité des opinions et des points de vue peut être bénéfique au processus de prise de décision. La diversité s'accroît lorsque les rôles prépondérants sont remplis par des personnes ayant une expérience professionnelle, une formation et des compétences différentes, des qualités et caractéristiques individuelles distinctes, et ne sont pas toutes du même sexe.

Conformément au paragraphe *a* de la rubrique 11 de l'Annexe 58-101A1, l'émetteur non émergent devrait indiquer :

- s'il a adopté une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs;
- dans la négative, les raisons de l'absence d'une telle politique.

L'émetteur ayant adopté une telle politique serait tenu, en vertu du paragraphe *b* de la rubrique 11 de l'Annexe 58-101A1, de fournir :

- un sommaire des objectifs et principales dispositions de la politique;
- les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;
- les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;
- si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

C. Information sur la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs ou raisons de la non-prise en compte

Selon nous, la transparence de la procédure de nomination des candidats aux postes d'administrateurs devrait être améliorée. Le Règlement 58-101 prévoit déjà l'obligation de décrire la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration. Cependant, les émetteurs ne dévoilent généralement pas, lorsqu'ils se conforment à cette obligation, si la représentation féminine est prise en compte dans la procédure de recherche et de sélection des candidats. À notre avis, ils devraient fournir de l'information utile sur la procédure de nomination, en particulier sur la façon dont le conseil ou le comité des candidatures tient

compte de la diversité hommes-femmes. Cette information devrait comprendre les étapes suivies pour s'assurer d'évaluer un large éventail de candidatures, notamment si l'émetteur a recours à des entreprises de recrutement externes, s'il se fie au réseau personnel de ses administrateurs et si le nombre de femmes siégeant au conseil est pris en compte dans l'évaluation de nouveaux candidats éventuels.

La rubrique 12 de l'Annexe 58-101A1 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer :

- si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au conseil dans la recherche et la sélection des candidats pour un premier ou un nouveau mandat;
- si l'émetteur n'en tient pas compte, ses motifs.

D. Information sur la prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction ou raisons de la non-prise en compte

L'émetteur assujetti qui met l'accent sur la diversité dans le recrutement, le perfectionnement et l'avancement de ses salariés a davantage de chances d'avoir à son service des personnes avec les diverses compétences et expertises requises pour atteindre les objectifs qu'il a fixés pour son entreprise. En recrutant des personnes aux talents des plus variés, y compris des femmes, l'émetteur se donne un choix plus diversifié de candidats possédant les compétences requises pour occuper des postes à la haute direction, ce qui est susceptible d'améliorer sa direction, son leadership, sa croissance et son rendement.

Nous estimons que les investisseurs et autres intéressés pourraient tirer avantage d'une plus grande transparence de l'information sur la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine à la haute direction dans la nomination des membres, puisque cette information peut être représentative de son approche en matière de diversité en général.

La rubrique 13 de l'Annexe 58-101A1 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer :

- s'il tient compte ou non de la représentation des femmes dans la nomination des membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon;
- s'il n'en tient pas compte, ses motifs.

E. Information sur les cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction ou motifs de l'absence de telles cibles

À notre avis, les cibles adoptées par les émetteurs peuvent se traduire par un niveau plus élevé de représentation féminine au sein du conseil d'administration et à la haute direction. Nous estimons qu'il est dans leur intérêt de fixer eux-mêmes leurs cibles de façon à pouvoir apporter un changement de la manière qui leur convient le mieux. Par « cible », nous entendons un nombre ou un pourcentage fixé par l'émetteur, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise. Une définition de l'expression figure au paragraphe *a* de la rubrique 14 de l'Annexe 58-101A1.

En raison de la transparence de l'information sur les cibles fixées qu'il a présentée aux investisseurs et aux autres intéressés, l'émetteur sera tenu à une certaine reddition de comptes, ce qui pourra se traduire par un changement mesurable du niveau de représentation féminine au sein de son conseil d'administration et à sa haute direction.

Conformément au paragraphe *b* de la rubrique 14 de l'Annexe 58-101A1, l'émetteur non émergent serait tenu d'indiquer s'il s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration et, dans la négative, ses motifs.

Le paragraphe *c* de la rubrique 14 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer s'il s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction et, dans la négative, ses motifs.

L'émetteur qui s'est donné une ou des cibles visées au paragraphe *b* ou *c* serait tenu, en vertu du paragraphe *d*, d'indiquer les progrès accomplis vers leur atteinte au cours de l'année et depuis leur adoption.

F. Information sur le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction

À notre avis, la question du calcul du nombre de femmes au conseil est une composante essentielle de notre projet de modèle d'information étant donné que la diversité hommes-femmes chez l'émetteur peut être indicative de l'efficacité des politiques et stratégies susmentionnées et qu'elle facilite la reddition de comptes de ce dernier. Les investisseurs et autres intéressés peuvent ainsi avoir accès à de l'information plus transparente et comparer entre eux les émetteurs.

Conformément à la rubrique 15 de l'Annexe 58-101A1, l'émetteur non émergent serait tenu d'indiquer :

- le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant à son conseil d'administration;
- le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à sa haute direction, y compris de toute entité filiale.

Le projet de règlement comprend également une modification des instructions de l'Annexe 58-101A1 pour permettre aux émetteurs de fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue à la rubrique 15.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet du projet de règlement.

Les intéressés sont également invités à répondre aux questions ci-dessous :

1. La portée et le contenu du projet de règlement sont-ils appropriés? Devrait-on envisager d'inclure des obligations d'information supplémentaires ou différentes? Veuillez expliquer.

2. Le projet de règlement devrait-il être mis en œuvre progressivement, seuls les grands émetteurs non émergents devant d'abord s'y conformer? Dans l'affirmative, quels émetteurs devraient être tenus de s'y conformer au départ?

3. Convenez-vous que l'obligation pour les émetteurs non émergents de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs favorisera le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée? Quelles autres mesures pourraient être prises à cette fin?

4. Pour compléter l'information sur la durée du mandat des administrateurs, devrait-on améliorer la transparence sur le nombre de nouveaux administrateurs, et s'il s'agit de femmes?

5. En vertu du paragraphe *b* de la rubrique 15, les émetteurs non émergents seraient tenus d'indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction, y compris de toute entité filiale.

    a. Êtes-vous d'accord avec la proposition d'obliger l'émetteur à fournir cette information pour toutes ses entités filiales?
    b. La collecte de ces renseignements auprès de toutes les entités filiales de l'émetteur risque-t-elle de présenter des difficultés? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
    c. L'obligation devrait-elle plutôt se limiter aux données concernant certaines filiales seulement? Dans l'affirmative, veuillez nous faire part de vos explications ou suggestions sur des manières possibles de circonscrire l'obligation pour que l'information soit utile aux investisseurs. Une des options à envisager pour déterminer quelles entités filiales inclure (ou exclure) serait d'utiliser le concept de « filiale importante » de l'émetteur (expression définie par le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*).

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 2 septembre 2014. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez adresser vos commentaires aux territoires participants, comme suit :

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres territoires participants.

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. De plus, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan
Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Nova Scotia Securities Commission
Heidi Schedler
Enforcement Counsel
902 424-7810
schedlhg@gov.ns.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Wayne Bridgeman
Directeur adjoint par intérim – Financement des entreprises
204 945-4905
wayne.bridgemen@gov.mb.ca

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Don Boyles
Superintendent of Securities (par intérim)
709 729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Donn MacDougall
Manager, Securities & Corporate Legal Registries
867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 19.5°)

1. L'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 5 et après les mots « à l'intention », de « des administrateurs, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 7, des mots « des dirigeants » par les mots « des administrateurs et des dirigeants »;

3° par l'insertion, après la rubrique 9, des suivantes :

« **10. Durée du mandat** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration. Dans la négative, indiquer ses motifs.

« **11. Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

a) Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les raisons.

b) Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe *a*, fournir les renseignements suivants :

i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;

ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;

iii) les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;

iv) si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

« **12. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour un premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« **13. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« **14. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

a) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.

b) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, préciser ses motifs.

c) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, préciser ses motifs.

d) Si l'émetteur s'est donné une ou des cibles conformément aux paragraphes *b* ou *c*, indiquer les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles au cours de l'année et depuis leur adoption.

« **15. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.

b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute entité filiale de l'émetteur. »;

4° par l'addition, après l'instruction 3.1, des suivantes :

« *4. L'émetteur peut fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue au paragraphe* a *ou* b *de la rubrique 15 de la présente annexe.*

« *5. L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément aux rubriques 10 à 15 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe.* ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information à établir conformément à la partie 2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et qui figure dans des documents à établir, à déposer, à transmettre ou à

envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du •.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (18) and (19.5), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **September 2, 2014**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Martin Latulippe
Director, Continuous Disclosure
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4331
Toll-free: 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

July 3, 2014

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Multilateral CSA Notice of Publication and Request for Comment
Draft *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*

July 3, 2014

Introduction

The securities regulatory authorities in Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut (collectively, the **Participating Jurisdictions** or **we**) are publishing for a 60-day comment period a draft *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (**Regulation 58-101**) relating to Form 58-101F1 *Corporate Governance Disclosure* (**Form 58-101F1**) (the **Draft Regulation**).

The Draft Regulation would require non-venture issuers to provide disclosure regarding the following matters on an annual basis:

- director term limits,
- policies regarding the representation of women on the board,
- the board's or nominating committee's consideration of the representation of women in the director identification and selection process,
- the issuer's consideration of the representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments,
- targets regarding the representation of women on the board and in executive officer positions, and
- the number of women on the board and in executive officer positions.

The Draft Regulation was previously published for comment by the Ontario Securities Commission (**OSC**) on January 16, 2014 for a ninety-day period ending on April 16, 2014. The comments received by the OSC on the Draft Regulation are available at www.osc.gov.on.ca/en/24538.htm. Staff of the Participating Jurisdictions and the OSC are coordinating their efforts in developing proposals relating to the matters described herein.

The text of the Draft Regulation is published with this notice and is also available on websites of the Participating Jurisdictions and the OSC, including:

www.lautorite.qc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca

Substance and Purpose

The Draft Regulation would require non-venture issuers to provide disclosure on an annual basis in the areas set out below relating to the representation of women on boards and in senior management. The Draft Regulation would apply to all non-venture issuers reporting in the Participating Jurisdictions and in Ontario.

The Draft Regulation is intended to increase transparency for investors and other stakeholders regarding the representation of women on boards and in senior management of non-venture issuers. This transparency is intended to assist investors when making investment and voting decisions.

Background

The Participating Jurisdictions are publishing the Draft Regulation in the context where gender diversity in decision-making functions is the subject of increased interest and debate in Canada and elsewhere. In recent years, numerous governments and regulators around the world have in particular been concerned by the under-representation of women on the boards of publicly-traded companies. Certain jurisdictions have adopted or are considering adopting guidelines and/or disclosure requirements regarding gender diversity, notably the United States, the United Kingdom, Australia and several European countries.

Summary of the Draft Regulation

The Draft Regulation would require disclosure regarding the representation of women on boards and in executive officer positions using a "comply or explain" approach. This is consistent with existing corporate governance disclosure requirements for non-venture issuers in Form 58-101F1. We think that corporate governance matters can effectively and flexibly be addressed with a "comply or explain" disclosure model.

A. Disclosure regarding director term limits or an explanation for the absence of such limits

We think that regular renewal of board membership contributes to the effectiveness of a board. Director term limits can promote an appropriate level of board renewal and in doing so provide opportunities for qualified board candidates, including those who are women.

We also recognize that there is a risk of loss of director independence where a director serves many years on a board and that in turn may compromise the board's ability to effectively supervise and challenge management of the issuer. However, there are different views on the appropriate term limit for a director and that a "one size fits all" approach may not take into account the particular circumstances of each issuer and its board. As a result, we think that boards which adopt director term limits should have the flexibility to set limits which take into account their particular circumstances.

Therefore, we are not proposing mandatory director term limits. Proposed Item 10 of Form 58-101F1 would require that non-venture issuers disclose whether or not the issuer has adopted term limits for the directors on its board. If the issuer has not adopted term limits, it should explain why it has not.

B. Disclosure of policies regarding the representation of women on the board or an explanation for the absence of such policies

The ability to recruit qualified directors is critical to an effective board. We think that it is important to consider a broad pool of qualified directors when considering possible new board candidates. Corporate decision-making benefits from a diversity of opinions and viewpoints. This diversity is enhanced when leadership roles are filled with individuals who have different professional experience, education, skill and genders, as well as other individual qualities and attributes.

Proposed Item 11(a) of Form 58-101F1 would require that non-venture issuers disclose:

- whether the issuer has adopted a policy for the identification and nomination of women directors, or
- if the issuer has not adopted such a policy, why it has not.

If an issuer has adopted such a policy, proposed Item 11(b) of Form 58-101F1 would require the issuer to disclose:

- a short summary of its objectives and key provisions,
- the measures taken to ensure that the policy has been implemented effectively,
- annual and cumulative progress by the issuer on achieving the objectives of the policy, and
- whether and, if so how, the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.

C. Disclosure of the board's or nominating committee's consideration of the representation of women in the director identification and selection process or an explanation for the absence of such consideration

We think that the process of board appointments should be more transparent. Regulation 58-101 already contains a disclosure requirement to describe the process by which the board identifies new candidates for board nominations. Issuers, however, are not generally disclosing whether the representation of women on the board is considered in the director identification and selection process in response to this requirement. In our view, issuers should disclose meaningful information about the appointment process and, in particular, how the board or nominating committee addresses gender diversity in the director identification and selection process. That disclosure should include the steps the board or the nominating committee takes to ensure that a diverse range of candidates is considered. Those steps could include, among other things, whether the issuer uses external recruitment firms for the identification of board candidates, relies on the existing board members' personal networks and whether the existing number of women on the board is a factor considered in assessing potential new board candidates.

Proposed Item 12 of Form 58-101F1 would require that non-venture issuers disclose:

- whether and, if so how, the board or nominating committee considers the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board, or
- if the issuer does not consider the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board, the issuer's reasons for not doing so.

D. Disclosure of the consideration given to the representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments or an explanation for the absence of such consideration

A focus on diversity in employee recruitment, development and promotion can facilitate identifying, developing and promoting employees with a broad range of skills and expertise needed to execute an issuer's corporate goals. Intentionally accessing a broad pool of talent, including women, will encourage the development of a more diverse range of candidates qualified for executive officer positions, which may in turn lead to improved direction, leadership, growth and performance of reporting issuers.

We believe that investors and other stakeholders would benefit from having greater transparency into whether an issuer considers the representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments as this may be representative of the issuer's approach to diversity more generally.

Proposed Item 13 of Form 58-101F1 would require that non-venture issuers disclose:

- whether and, if so how, the issuer considers the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments, or
- if the issuer does not consider the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments, the issuer's reasons for not doing so.

E. Disclosure of targets adopted regarding the representation of women on the board and in executive officer positions or an explanation for the absence of such targets

We think that aspirational targets adopted by issuers can result in a higher level of representation of women on boards and in executive officer positions. We also believe that it is the interest of issuers to set their own targets so that they can effect change through means best suited to their particular circumstances. In our view, a "target" would mean a number or percentage, or a range of numbers and percentages, adopted by the issuer, of women on the issuer's board or in executive officer positions of the issuer by a specific date. Proposed Item 14(a) of Form 58-101F1 incorporates this definition of a "target".

Transparency regarding the targets set by issuers to investors and other stakeholders will provide for some level of accountability by issuers and that in turn may result in measurable change in the levels of representation of women on boards and in executive officer positions.

Proposed Item 14(b) of Form 58-101F1 would require non-venture issuers to disclose whether the issuer has adopted target(s) regarding women on the issuer's board and if not, why it has not.

Proposed Item 14(c) of Form 58-101F1 would require non-venture issuers to disclose whether the issuer has adopted target(s) regarding women in executive officer positions of the issuer and if not, why it has not.

If the issuer has adopted target(s) referred to in either proposed Item 14(b) or (c) of Form 58-101F1, proposed Item 14(d) of Form 58-101F1 would require non-venture issuers to disclose the annual and cumulative progress of the issuer in achieving its target(s).

F. Disclosure of the number of women on the board and in executive officer positions

We think that measurement is a critical component of our proposed disclosure model as reporting on an issuer's gender diversity profile can be an indication of the effectiveness of the policies and strategies referred to above and facilitates accountability by the issuer. This type of reporting also provides greater transparency to investors and other stakeholders and enables them to make comparisons among issuers.

Proposed Item 15 of Form 58-101F1 would require that non-venture issuers disclose:

- the number and proportion (in percentage terms) of directors on the issuer's board who are women, and
- the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all subsidiary entities of the issuer, who are women.

The Draft Regulation also include an amendment to the Instructions to Form 58-101F1 to permit issuers to disclose any additional information that is relevant in order to understand the context of the information provided in response to proposed Item 15 of Form 58-101F1.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Regulation.

In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions:

1. Are the scope and content of the Draft Regulation appropriate? Are there additional or different disclosure requirements that should be considered? Please explain.

2. Should the Draft Regulation be phased in, with only larger non-venture issuers being required to comply with it initially? If so, which issuers should be required to comply with the Draft Regulation initially?

3. Do you agree that the provision of the Draft Regulation requiring non-venture issuers to provide disclosure regarding term limits will encourage an appropriate level of board

renewal? What other measures do you think will encourage an appropriate level of board renewal?

4. In support of disclosure regarding director term limits, should there be greater transparency regarding the number of new directors appointed to an issuer's board and whether those new appointees are women?

5. Proposed Item 15(b) would require non-venture issuers to disclose the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all subsidiary entities of the issuer, who are women.

   a. Do you agree with the proposed disclosure of this information for all subsidiary entities of the issuer?
   b. Are there any potential challenges to collecting the information from all subsidiary entities of the issuer; if so, please explain.
   c. Alternatively, should the proposed disclosure requirement be limited to include such information for only certain subsidiaries of the issuer? If so, please provide an explanation or suggestions as to how to potentially limit such information in order to result in disclosure that is beneficial to investors. For example, one option to determine which subsidiary entities to include (or exclude) for purposes of this disclosure could be to use the concept of a "major subsidiary" of an issuer (which is a defined term in *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions*).

Please submit your comments in writing on or before September 2, 2014. If you are not sending your comments by email, please send an electronic file containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to the Participating Jurisdictions as follows:

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Government of the Northwest Territories
Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Deliver your comments **only** to the address below. Your comments will be distributed to the Participating Jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers
Martin Latulippe
Director, Continuous Disclosure
514 395-0337, ext. 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Ella-Jane Loomis
Legal Counsel, Securities
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Nova Scotia Securities Commission
Heidi Schedler
Enforcement Counsel
902 424-7810
schedlhg@gov.ns.ca

Manitoba Securities Commission
Wayne Bridgeman
Acting Deputy Director – Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Don Boyles
Superintendent of Securities (by interim)
709 729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Office of the Superintendent of Securities, Government of the Northwest Territories
Donn MacDougall
Manager, Securities & Corporate
Legal Registries
867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut
Louis Arki
Director, Legal Registries
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (19.5))

1. Form 58-101F1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended:

(1) by inserting, in the French text of paragraph (a) of item 5 and after the words "à l'intention", the words "des administrateurs,";

(2) by replacing, in the French text of paragraph (a) of item (7), the words "des dirigeants" with the words "des administrateurs et des dirigeants";

(3) by inserting, after item 9, the following:

"**10. Term limits** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut only)

Disclose whether or not the issuer has adopted term limits for the directors on its board. If the issuer has not adopted term limits, disclose why it has not.

"**11. Policies regarding the representation of women on the board** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut only)

(a) Disclose whether the issuer has adopted a policy for the identification and nomination of women directors. If the issuer has not adopted such a policy, disclose why it has not.

(b) If an issuer has adopted a policy referred to in (a), disclose the following in respect of the policy:

(i) a short summary of its objectives and key provisions,

(ii) the measures taken to ensure that the policy has been implemented effectively,

(iii) annual and cumulative progress by the issuer on achieving the objectives of the policy, and

(iv) whether and, if so how, the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.

"**12. Consideration of the representation of women in the director identification and selection process** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut only)

Disclose whether and, if so how, the board or nominating committee considers the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board. If the issuer does not consider the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board, disclose the issuer's reasons for not doing so.

"**13. Consideration given to the representation of women in executive officer appointments** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut only)

Disclose whether and, if so how, the issuer considers the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments. If the issuer does not consider the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments, disclose the issuer's reasons for not doing so.

"**14. Issuer's targets regarding the representation of women on the board and in executive officer positions** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut only)

(a) For purposes of this Item, a "target" means a number or percentage, or a range of numbers and percentages, adopted by the issuer of women on the issuer's board or in executive officer positions of the issuer by a specific date.

(b) Disclose whether the issuer has adopted target(s) regarding women on the issuer's board. If the issuer has not adopted such target(s), disclose why it has not.

(c) Disclose whether the issuer has adopted target(s) regarding women in executive officer positions of the issuer. If the issuer has not adopted such target(s), disclose why it has not.

(d) If the issuer has adopted target(s) referred to in either Item 14(b) or (c), disclose the annual and cumulative progress of the issuer in achieving its target(s).

"**15. Number of women on the board and in executive officer positions** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Nunavut only)

(a) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of directors on the issuer's board who are women.

(b) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all subsidiary entities of the issuer, who are women.";

(4) by adding, after instruction 3.1, the following:

"*(4) An issuer may disclose any additional information that is relevant in order to understand the context of the information disclosed by the issuer under Item 15(a) or (b) of this Form.*

"(5) An issuer may incorporate information required to be disclosed under Items 10 to 15 by reference to another document. The issuer must clearly identify the reference document or any excerpt of it that the issuer incorporates into the disclosure provided under Items 10 to 15. Unless the issuer has already filed the reference document or excerpt under its SEDAR profile, the issuer must file it at the same time as it files the document containing the disclosure required under this Form.".

2. This Regulation only applies to disclosure required to be prepared under Part 2 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices and included in documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years ending on or after •.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 12°)

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Contexte

Le Règlement 91-507 est entré en vigueur le 31 décembre 2013.

Le 10 avril 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont annoncé par voie de communiqué de presse le report de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014 pour les chambres de compensation et les courtiers, et au 30 juin 2015 pour tous les autres participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 17 avril 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a annoncé des modifications à la OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (« Règle CVMO »), incluant le report de la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré prévue à la Règle CVMO. À cette même date, l'Autorité a publié un avis annonçant son intention de s'harmoniser aux modifications annoncées par la CVMO.

Le 15 mai 2014, l'Autorité a publié la décision générale de dispense 2014-PDG-0051 afin de reporter la date de mise en œuvre de l'obligation de déclarer les données sur les opérations de dérivés de gré à gré prévue au Règlement 91-507.

Le Comité des ACVM sur les dérivés (le « Comité ») poursuit ses travaux d'élaboration d'un cadre règlementaire canadien harmonisé et de mise en œuvre réussie du Règlement 91-507. Dans cette perspective et compte tenu des contraintes opérationnelles invoquées par les participants du marchés, les modifications suivantes au Règlement 91-507 seront apportées :

1. Ajouter les institutions financières canadiennes à l'article 25 du Règlement 91-507 relatif à la détermination de la contrepartie déclarante.

Lors de l'élaboration du Règlement 91-507, l'intention du Comité était d'éviter la double déclaration en imposant l'obligation de déclaration à la contrepartie la plus sophistiquée d'un point de vue technologique. L'article 25 du Règlement 91-507 impose ainsi l'obligation de déclaration au courtier, tel que défini par la LID.

Or, en raison des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier développés par les ACVM, les institutions financières concluant des opérations sur dérivés pour leur propre compte ne seraient possiblement pas actuellement assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la LID.

Afin de satisfaire l'objectif d'imposer l'obligation de déclaration à la partie la plus sophistiquée, l'article 25 du Règlement 91-507 sera modifié pour y ajouter expressément les institutions financières canadiennes dans la détermination de la contrepartie déclarante.

2. Préciser que la référence à un « courtier » à l'article 25 du Règlement 91-507 vise toutes les personnes assujetties à une obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la LID.

3. Modifier les dates applicables à l'obligation de déclaration des données sur les opérations préexistantes prévues à l'article 34 du Règlement 91-507 ainsi que les dispositions transitoires prévues à l'article 42 du Règlement 91-507 pour prendre en compte le report de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration par l'effet de la décision générale de dispense 2014-PDG-0051 du 15 mai 2014.

4. Modifier les dates prévues aux dispositions transitoires de l'article 42 du Règlement 91-507 afin de les rendre conformes à la décision générale de dispense 2014-PDG-0051 du 15 mai 2014.

5. Ajouter les chambres de compensation aux dispositions transitoires de l'article 42 du Règlement 91-507.

6. Abroger l'Annexe B et modifier le paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 afin de prévoir que les lois et règlements des territoires considérés équivalents sont ceux figurant sur une liste déterminée par l'Autorité plutôt que ceux énumérés à l'Annexe B.

7. Modifier les champs de données à déclarer au référentiel central reconnu de l'Annexe A du Règlement 91-507.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **2 août 2014**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4591
Sans frais : 1-877-525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 3 juillet 2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1er al., par. 2°, 3°, 9° et 12°)

1. L'article 25 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1 par les suivants :

« *b)* si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, chaque contrepartie;

« *c)* malgré le sous-paragraphe *b*, si l'opération intervient entre une institution financière canadienne et une contrepartie qui, elle, n'en est pas une, l'institution financière canadienne;

« *d)* malgré le sous-paragraphe *b* et sous réserve du sous-paragraphe *c*, si l'opération intervient entre une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une contrepartie qui n'y est pas assujettie, la personne assujettie à l'obligation d'inscription. »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « au sous-paragraphe *c* », de « ou *d* ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « visé à l'Annexe B » par les mots « figurant sur la liste établie par l'Autorité ».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation reconnue ou dispensée, une institution financière canadienne ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

« 1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation reconnue ou dispensée ni une institution financière canadienne, ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015. »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « au paragraphe 1 », de « ou 1.1 ».

4. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation reconnue ou dispensée ni une institution financière canadienne, ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation reconnue ou dispensée, une institution financière canadienne ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation reconnue ou dispensée ni une institution financière canadienne, ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. ».

5. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Annexe A**
Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : • Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), • Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), • Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), • Non garantie.	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Territoire de la	Si la contrepartie déclarante est une	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
contrepartie déclarante	contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.		
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
A. Données communes	• Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. • Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement,	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
	l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.		
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur mar-chandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
	américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).		
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
F. Autres détails	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

».

6. L'Annexe B de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, subpars. (2), (3), (9) and (12))

Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the "Act"), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ("Regulation 91-507").

Background

Regulation 91-507 came into force on December 31, 2013.

On April 10, 2014, the Canadian Securities Administrators (the "CSA") announced via a press release that it intended to extend the date for the commencement of over-the-counter (OTC) derivatives trade reporting until October 31, 2014 for clearing agencies (clearing houses) and dealers, and until June 30, 2015 for all other OTC derivatives market participants.

On April 17, 2014, the Ontario Securities Commission (the "OSC") announced that it had made amendments to OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the "OSC Rule"), including extending the date for the commencement of OTC derivatives trade reporting set out under the OSC Rule. On this same date, the Authority published a notice announcing its intention to harmonize with the amendments announced by the OSC.

On May 15, 2014, the Authority published blanket exemption decision 2014-PDG-0051 in order to extend the date for the commencement of OTC derivatives trade reporting set out under Regulation 91-507.

The CSA Derivatives Committee (the "Committee") is continuing its work to establish a harmonized national regulatory framework and ensure the effective implementation of Regulation 91-507. In this perspective, and given the operational constraints raised by market participants, the following amendments will be made to Regulation 91-507:

1. Add Canadian financial institutions to section 25 of Regulation 91-507 with respect to the determination of the reporting counterparty.

In developing Regulation 91-507, the Committee's intention was to avoid duplicative reporting by imposing the reporting requirement on the most technologically sophisticated counterparty. Section 25 of Regulation 91-507 therefore imposes the registration requirement on the dealer, as defined under the Act.

However, due to the dealer business triggers developed by the CSA, financial institutions engaging in derivatives trading on their own behalf might not currently be subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

To meet the objective of imposing the reporting requirement on the most sophisticated party, section 25 of Regulation 91-507 will be amended to explicitly add Canadian financial institutions to the determination of the reporting counterparty.

2. Specify that the reference to a “dealer” in section 25 of Regulation 91-507 covers all persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

3. Amend the dates applicable to the data reporting requirement in respect of pre-existing transactions under section 34 of Regulation 91-507 as well as the transitional provisions under section 42 of Regulation 91-507 to reflect the extension of the commencement date of the reporting requirement by operation of blanket exemption decision 2014-PDG-0051 dated May 15, 2014.

4. Amend the dates set out in the transitional provisions under section 42 of Regulation 91-507 so that they conform to those in blanket exemption decision 2014-PDG-0051 dated May 15, 2014.

5. Add clearing houses to the transitional provisions under section 42 of Regulation 91-507.

6. Repeal Appendix B and amend paragraph 5 of section 26 of Regulation 91-507 so that other jurisdictions’ laws, regulations and instruments considered equivalent are those appearing on a list determined by the Authority rather than those listed in Appendix B.

7. Amend the data fields to be reported to the recognized trade repository in Appendix A of Regulation 91-507.

Request for comment

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by **August 2, 2013** to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Authority will publish all responses received on its website (www.lautorite.qc.ca).

Further information

Further information is available from:

Derek West
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4591
Toll-free: 1-877-525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

July 3, 2014

REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (2), (3), (9) and (12))

1. Section 25 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting is amended:

(1) by replacing subparagraphs (b) to (d) of paragraph (1) with the following:

"(b) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house, each counterparty,

"(c) despite paragraph (b), if the transaction is between a Canadian financial institution and a counterparty that is not a Canadian financial institution, the Canadian financial institution, and

"(d) despite paragraph (b) and subject to paragraph (c), if the transaction is between a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a counterparty that is not subject to such registration requirement, the person subject to the registration requirement.";

(2) by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (2) and after "paragraph (1)(c)", "or (d)".

2. Section 26 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (5), the words "listed in Appendix B" with the words "appearing on a list determined by the Authority".

3. Section 34 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Despite section 31 and subject to subsection 42(4), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled "Required for Pre-existing Transactions" on or before April 30, 2015 if

(a) the reporting counterparty is a recognized or exempt clearing house, a Canadian financial institution or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act,

(b) the transaction was entered into before October 31, 2014, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to that transaction on October 31, 2014.

"(1.1) Despite section 31 and subject to subsection 42(5), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled "Required for Pre-existing Transactions" on or before December 31, 2015 if

(a) the reporting counterparty is neither a recognized or exempt clearing house, nor a Canadian financial institution, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act,

(b) the transaction was entered into before June 30, 2015, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to the transaction on June 30, 2015.";

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (3) and after "subsection (1)", wherever it occurs, "or (1.1)".

4. Section 42 of the Regulation is replaced with the following:

"**42.** (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Chapters 3 and 5 which come into force on October 31, 2014.

(2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until April 30, 2015.

(3) A reporting counterparty that is neither a recognized or exempt clearing house, nor Canadian financial institution, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act is not required to make any reports under Chapter 3 until June 30, 2015.

(4) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before October 31, 2014 that expires or terminates on or before April 30, 2015 if the reporting counterparty is a recognized or exempt clearing house, a Canadian financial institution or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

(5) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before June 30, 2015 that expires or terminates on or before December 31, 2015 if the reporting counterparty is neither a recognized or exempt clearing house, nor a Canadian financial institution, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act.".

5. Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

"**Appendix A**
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Intent to clear	Indicate whether the transaction will be cleared by a clearing house.	N	N
Clearing house	LEI of the clearing agency where the transaction is or will be cleared.	N	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Broker/Clearing intermediary	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated)	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities. (This field is only required to be reported as of April 30, 2015.)	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: ● Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties), ● Partially (variation only required to be posted by both parties), ● One way (one party will be required to post some form of collateral), ● Uncollateralized.	Y	N
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Jurisdiction of reporting counterparty	If the reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Jurisdiction of non-reporting counterparty	If the non-reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
A. Common Data	• These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below. • Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields.		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Transaction type	The name of the transaction type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the transaction.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than two assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the transaction.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
B. Additional Asset Information	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Power, Oil, Natural Gas, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
D. Event Data			
Action	Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Execution timestamp	The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (If available)
Post-transaction events	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service (e.g. compression, reconciliation, etc.) or from a lifecycle event (e.g. novation, amendment, etc.).	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
E. Valuation data	These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions.		
Value of transaction calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the transaction, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation currency	Indicate the currency used when reporting the value of the transaction.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
F. Other details	Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary.	N	Y

".

6. Appendix B of the Regulation is repealed.

7. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

6.2.2 Publication

Aucune information.